



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Courrier

Question écrite n° 47663

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace sur les difficultes extremement graves que va imposer a la presse agricole l'augmentation des tarifs d'acheminement postal. Il lui demande si un dispositif particulier ne peut etre mis en oeuvre pour preserver cette presse dont le role dans l'aménagement du territoire et la vie agricole n'est plus a demontrer.

Texte de la réponse

La grille tarifaire postale actuellement en vigueur pour le transport et la distribution de la presse est marquee par de nombreux disequilibres ; elle genere des perequations non voulues entre les differentes formes de presse. Par exemple, et dans les faits, la presse locale subventionne la presse nationale ; les journaux d'un poids superieur a 200 grammes subventionnent les publications plus legeres ; les publications a faible poids ne paient qu'un pourcentage derisoire du cout reel du transport, etc. Par ailleurs, la contribution financiere des editeurs de journaux a leur transport et a leur distribution est faible. Celle-ci est estimee a 1,85 Md de francs en 1996, alors que l'Etat contribue a hauteur de 1,9 Md de francs et La Poste, c'est-a-dire les autres clients de cet etablissement, a plus de 3 milliards de francs. La contribution de l'Etat demeurera fixee a 1,9 Md de francs en 1997, ce qui correspond a l'engagement souscrit dans le cadre du contrat de plan pluriannuel avec La Poste. Globalement donc, les editeurs ne contribuent que pour 28 % environ du cout de transport et de distribution de presse, alors meme que les « accords Laurent » de 1980 avaient fixe un objectif de couverture de 33 % en 1990. C'est pourquoi l'Etat, la presse et La Poste ont souhaite determiner un nouveau cadre de relations entre la presse et La Poste destine a succeder aux accords Laurent de 1980. Ce nouveau cadre a fait l'objet de discussions pendant plus d'une annee entre la presse, La Poste et l'Etat. Une table ronde presse-Poste-Etat composee de representants de la presse, de La Poste et de l'Etat, ainsi que des parlementaires s'est en effet reunie pendant huit mois sous la presidence de M. Yves Galmot, president de section au Conseil d'Etat. L'accord signe le 4 juillet 1996 et ses modalites d'application arretees le 10 janvier 1997 permettront une profonde renovation des relations entre la presse et La Poste au cours des cinq prochaines annees. Ils prevoient, notamment, la mise en place d'une grille tarifaire integrant les principes de neutralite economique qui devrait contribuer a la modernisation de l'economie du transport et de la distribution de la presse, dans l'interet des editeurs et de La Poste. S'agissant de la revalorisation globale des tarifs, la table ronde a estime qu'une reevaluation, sur la base d'une augmentation moyenne pendant cinq ans de 8,45 % en francs constants du revenu du service obligatoire du transport et de la distribution de la presse en 1996, demeurait acceptable et permettrait de contribuer a la maitrise des deficits des services publics. L'Etat a par ailleurs confirme son souhait de differencier le taux d'aide au transport et a la distribution de presse, de maniere que la presse, concourant prioritairement au pluralisme d'expression et a laquelle la necessite d'assurer rapidement l'information impose des contraintes particulieres d'exploitation, puisse beneficier d'un soutien particulier, sans contester pour autant le role ni l'interet des autres formes de presse. Bien entendu, aucune des formes de presse qui beneficent actuellement du regime specifique prevu par les articles D. 18 et suivants du code des PTT ne sera exclue du systeme. C'est une mesure en soi extremement favorable a la presse, qui reconnait le principe de l'aide au

lecteur auquel la profession est très attachée. Le Gouvernement a retenu le principe d'une modulation de 28 % à terme de cinq ans des tarifs postaux en faveur des journaux quotidiens et assimilés, ainsi que des hebdomadaires, d'information générale et politique, définis à partir des critères de l'article 1er du décret du 6 août 1993 instituant une aide exceptionnelle à la presse. Cette modulation tarifaire sera mise en place de manière progressive, de 1997 à 2001, soit une progression de la modulation de 5,6 % par an. Concernant l'accès aux différentes catégories du régime économique du transport et de la distribution de la presse, il incombera à une commission de magistrats de distinguer dans les plus brefs délais, parmi les titres qui en feront la demande, ceux qui répondent à cette définition. Afin de ne pas destabiliser les publications les plus fortement touchées par l'application de la nouvelle grille tarifaire, un dispositif d'écurement adapté a recueilli, le 10 janvier dernier, l'accord de la profession pour les cinq prochaines années. Le plafonnement des hausses qui en résultera et la mise en œuvre d'une revalorisation tarifaire s'appliquant pour partie en fonction du poids des publications, permettront de limiter l'impact économique de ces accords sur les publications les plus touchées. La presse agricole, comme les titres de faible poids édités par d'autres formes de presse, bénéficiera particulièrement de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Dutreil Renaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47663

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 349

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 711